

CONDITIONS GENERALES**Article 1 : Dans ce contrat on entend par**

La Compagnie : la Compagnie d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit, soit Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11, 1120 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le n°37.

L'agence : l'agence bancaire auprès de laquelle le contrat a été établi ou vers laquelle il a été transféré.

Le souscripteur : le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec la Compagnie.

L'assuré : la personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Le(s) bénéficiaire(s) : la (les) personne(s) en faveur de laquelle (desquelles) sont stipulées les prestations assurées.

Les primes: les montants versés par le souscripteur en contrepartie des engagements de la Compagnie. Ces montants ne comprennent pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée à l'article 12.

La réserve acquise : le montant constitué, à une date donnée, par la capitalisation de la (des) prime(s) versée(s) par le souscripteur, réduit des frais d'entrée, des frais de gestion, des rachats partiels éventuels et le cas échéant de la (des) prime(s) de risque et augmenté des participations bénéficiaires éventuelles acquises le 31 décembre de l'année civile précédente.

Terrorisme : une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Branche 21 : assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

Références : ces conditions générales portent la référence CG_82901_2310F.

Article 2 : Le concept Belfius Invest Capital Safe

Le contrat d'assurance Belfius Invest Capital Safe est un contrat d'assurance vie à prime flexible où le souscripteur choisit librement la date et le montant des primes qu'il verse avec un minimum de 100 EUR par prime. Le montant minimal par prime est ramené à 25 EUR pour des primes versées au moyen d'un ordre de paiement permanent. La première prime du contrat doit cependant s'élever à 2.500 EUR minimum.

Article 3 : Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?

Le contrat prend effet dès signature des conditions particulières par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet moyennant la restitution des documents qui lui ont été remis ou adressés. Dans ce cas, la Compagnie remboursera la (les) prime(s) versée(s). La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification. Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec un minimum de 8 ans et 1 jour, tel que mentionné dans les conditions particulières. Le contrat prend fin en cas de rachat total et en cas de décès de l'assuré, et ne peut plus prendre effet si aucune prime n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

Article 4 : Système de capitalisation des primes

Les primes sont capitalisées, après déduction des frais d'entrée, à partir du mardi qui suit la date de réception du montant des primes par la Compagnie. s'Il s'agit du premier mardi de l'année, les primes sont capitalisées à partir du deuxième mardi de l'année. Ces primes sont capitalisées au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement des primes. Le taux d'intérêt de la première prime peut cependant être différent du taux d'intérêt des primes suivantes. La Compagnie se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt garanti pour les nouveaux versements des primes en fonction de la situation de marché et des réglementations. Ce taux est garanti par prime versée pour une période déterminée dans les conditions particulières du contrat. Ensuite, au terme de chacune de ces périodes, le nouveau taux d'intérêt et la nouvelle période de garantie sont déterminés en fonction des conditions de marché en vigueur à ce moment-là. Pour ce faire, la Compagnie se basera sur les taux d'intérêt des obligations linéaire de l'Etat belge alors en vigueur dans la mesure où les revenus des actifs de la Compagnie le permettent.

Le nouveau taux d'intérêt garanti sera communiqué au souscripteur après chaque prime complémentaire versée bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux d'intérêt garanti en vigueur lors du versement de la prime précédente. Dans ce cas le souscripteur peut demander le remboursement sans frais de la prime versée à laquelle s'applique le taux d'intérêt diminué et ceci dans les 30 jours après la date d'envoi de la communication de la diminution du taux d'intérêt.

Article 5 : Participation bénéficiaire

En plus du taux d'intérêt garanti, la Compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats de la Compagnie. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise. Conformément à un plan technique de répartition, communiqué à le(s) autorité(s) de contrôle compétente(s), la participation bénéficiaire est attribuée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année civile considérée et est acquise le 1er janvier suivant. La Compagnie se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

Article 6 : Comment le souscripteur désigne-t-il le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur désigne librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré. Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment sur demande écrite à la Compagnie sauf si le(s) bénéficiaire(s) a (ont) valablement accepté(s) le bénéfice du contrat. Dans ce cas, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) valablement le bénéfice du contrat par demande écrite à la Compagnie, qui établit un avenant au contrat, daté et signé par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), le souscripteur et la Compagnie.

Article 7 : Quels sont les remboursements prévus à la demande du souscripteur ?**7.1 Rachat total**

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat total par un formulaire introduit en agence, daté et signé par le souscripteur. Ce formulaire vaut décompte et quittance de règlement. Le rachat s'effectue conformément à ce formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire de «décompte et quittance de règlement». Le paiement se fait sur un compte bancaire après réception par la Compagnie de la quittance de règlement datée et signée et le cas échéant après réception d'une copie de la carte d'identité du bénéficiaire du paiement. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le rachat total est l'opération par laquelle

le souscripteur résilie son contrat. La valeur de rachat est égale à la réserve acquise diminuée des frais de sortie et des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat.

Lorsqu' un rachat est effectué pendant les huit premières années du contrat, la réserve acquise peut, pour l'application du présent article, toutefois être calculée en multipliant cette réserve acquise par le rapport entre, d'une part, le taux d'escompte calculé au taux d'intérêt garanti de chaque versement, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la date de fin de la période de garantie concernée **limitée à huit ans** , et, d'autre part, le taux d'escompte calculé au spotrate applicable au moment du rachat aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée **limitée à huit ans**, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée **limitée à huit ans** (indemnité de sortie conjoncturelle). Ce rapport ne pourra être supérieur à 1. Après les huit premières années du contrat, la Compagnie pourra appliquer cette indemnité de sortie conjoncturelle sous la forme d'une indemnité de sortie financière conformément à la réglementation applicable au moment du rachat. Si l'assuré(e) n'est pas la même personne que le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré(e).

7.2 Rachats partiels

Le souscripteur peut à tout moment exercer ses droits au rachat partiel à l'aide d'un formulaire de demande introduit en agence qui sera complété, daté et signé par le souscripteur. Si le souscripteur opte pour un rachat partiel périodique (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel), il détermine lui-même le montant de ces rachats partiels périodiques avec un montant minimum de 125,00 EUR par rachat partiel, quelle que soit la périodicité choisie. Les rachats partiels seront obligatoirement versés sur un compte bancaire et le cas échéant le paiement se fait après réception d'une copie de la carte d'identité du bénéficiaire du paiement. Le rachat partiel non périodique s'effectue conformément au formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement de ce formulaire valant décompte et quittance de règlement. Le paiement se fait après réception par la Compagnie de la quittance de règlement datée et signée. Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel dans le cadre de la formule Comfort s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la compagnie de la demande, introduite en agence, signée par le souscripteur. Si la date demandée n'est pas un jour ouvrable bancaire le paiement s'effectuera au premier jour ouvrable bancaire suivant. Le souscripteur peut à tout moment mettre fin aux rachats partiels périodiques. Il n'est pas possible de modifier les rachats partiels effectués dans le cadre de la formule Comfort à partir de 10 jours ouvrables avant la date de paiement du rachat partiel existant. La modification sortira ses effets à la date demandée telle que mentionnée à l'avenant, moyennant réception et acceptation par la Compagnie de la demande de modification, introduite en agence, signée par le souscripteur. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachats partiels doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). La signature du souscripteur et du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s) sera également requise pour chaque demande de modification ou annulation des rachats partiels périodiques.

La valeur de rachat est égale au montant du rachat partiel diminué des frais de sortie éventuels (voir article 11), corrigé par l'indemnité de sortie conjoncturelle (voir article 7.1) et diminué des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat (pour plus de détails voyez les articles 12 et 13). Si à la date de paiement demandée le montant des primes versées est insuffisant par rapport au montant des rachats partiels périodiques demandés, la Compagnie en informera par écrit le souscripteur en lui demandant de soit verser une prime supplémentaire

soit de diminuer le montant des rachats partiels périodiques. Si aucune suite n'y est réservée par le souscripteur dans un délai de 6 mois, le souscripteur aura, par ce fait, renoncé aux rachats partiels périodiques.

Un rachat partiel n'est autorisé qu'à partir de 1.250 EUR et uniquement si la réserve acquise suite à ce rachat partiel s'élève au moins à 25 EUR. Cependant, en cas de rachat partiel périodique, ce dernier ne sera pas payé si suite à ce rachat partiel périodique, la réserve acquise devient inférieure à 125 EUR. La Compagnie en informera par écrit le souscripteur en lui demandant de soit verser une prime supplémentaire soit de diminuer le montant des rachats partiels périodiques. Si aucune suite n'y est réservée par le souscripteur dans un délai de 6 mois, le souscripteur aura, par ce fait, renoncé aux rachats partiels périodiques. Dans le cas contraire, le paiement du rachat partiel périodique sera effectué pour la première fois à la prochaine échéance demandée à laquelle la réserve acquise après paiement du rachat partiel périodique sera supérieure à 125 EUR. Si l'assuré(e) n'est pas la même personne que le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré(e). A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, la Compagnie suspendra le paiement des rachats partiels. Dès que la Compagnie est avertie du décès du souscripteur ou de l'assuré(e) les rachats partiels prennent fin.

Article 8 : Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré ?

8.1. Valeur du contrat

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paie un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières sur un compte bancaire. Ce capital correspond à la réserve acquise déterminée le mardi suivant le jour du décès, diminuée des rachats qui furent éventuellement effectués après la date du décès. En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat.

8.2 Décès causé par le terrorisme

La Compagnie couvre le décès de l'assuré causé par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs assurés dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Article 9 : Comment s'effectue le paiement des prestations assurées?

Tout paiement sera effectué contre quittance et en cas de rachat total, de décès et de résiliation dans les trente jours, après remise à la Compagnie du contrat original et des avenants éventuels. En cas de décès de l'assuré les documents suivants doivent également être joints pour obtenir le paiement des prestations assurées :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s);
- si le(s) bénéficiaires n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) bénéficiaire(s) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui

ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) bénéficiaire(s) ou de l'assuré.

- Le souscripteur s'engage à informer immédiatement la Compagnie du décès de l'assuré.

Article 10 : Remise en vigueur du contrat

En cas de rachat total, le contrat peut être remis en vigueur par le souscripteur dans un délai de 3 mois à dater du rachat total. La remise en vigueur du contrat s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception de frais d'entrée.

Article 11 : Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont dégressifs selon les montants investis. Il est tenu compte des versements antérieurs pour déterminer les frais d'entrée appliqués à la nouvelle prime.

Pour chaque prime ...	les frais d'entrée sont fixés à
de 0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de 50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de 125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de 250.000,00 EUR	0,75%

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- Pendant les 8 premières années du contrat:
5% de la réserve acquise pendant la première année, 4% pendant la 2ème année, 3% pendant la 3ème année, 2% pendant la 4ème année et 1% pour toutes les années suivantes.
- Après les 8 premières années du contrat:
La somme des frais de rachat suivants, limitée au maximum légal applicable au moment du rachat ¹
 - o 1% de la réserve acquise
 - o Des frais financiers de sortie, calculés comme décrit dans l'article 7.1 des conditions générales.
- Les frais de sortie ne sont pas prélevés dans les cas suivants :
 - o Lors des rachats partiels suivant la Formule Comfort et limités par année à 10% du montant total des primes versées au moment de la souscription de cette Formule Comfort avec un maximum de 25.000 EUR par an. Ce système de sortie gratuit n'est pas cumulable avec les 2 cas suivants.
 - o A la fin de chaque période de garantie, aucun frais de sortie n'est prélevé pendant 1 mois après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt, ceci à condition que le rachat partiel reste limité à la réserve acquise qui reçoit un nouveau taux d'intérêt.
 - o En plus, 1 fois tous les 12 mois, si le rachat partiel reste limité à 10% de la réserve acquise à ce moment là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un montant supérieur à 10% de la réserve ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant inférieure ou égale à 10% de la réserve ou sur la partie du montant inférieure ou égale à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de rachat sont prélevés sur le montant total du rachat.

¹ Au 01/12/2012, selon l'article 30 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003, ce maximum s'élève à 5 %.

Conformément à l'article 7.1, une indemnité de sortie conjoncturelle peut être calculée à l'occasion d'un rachat

En cas de décès de l'assuré, aucune indemnité de sortie ne sera déduite. La Compagnie prélèvera tous les mois 0,01 % de la réserve acquise à titre de frais de gestion.

Article 12 : Taxes - Fiscalité - Droits de succession : pour les contrats souscrits par une personne physique

Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du souscripteur et peut être sujet à des changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les primes versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les primes brutes versées. Le précompte mobilier est dû sur les intérêts payés/attribués par la compagnie (le minimum imposable ne pouvant être inférieur à la capitalisation des intérêts conformément à l'article 19 du Code des impôts sur les revenus*) en cas de vie dans les 8 ans suivant la conclusion du contrat suite à un rachat, sauf si la garantie en cas de décès est égale ou supérieure à 130 % des primes versées et que le souscripteur est désigné comme assuré et bénéficiaire en cas de vie. Tout impôt, prélèvement ou taxe, présents ou futurs, applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du(des) bénéficiaire(s). Conformément au code des droits de succession et au Code flamand de la Fiscalité, la Compagnie informe l'administration fiscale des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession (ou de l'impôt de succession); si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. Il se peut qu'un rachat du contrat ou un transfert de la réserve du contrat donne lieu à la perception de droits de succession (ou de l'impôt de succession) en fonction de la législation/ réglementation applicable. En ce qui concerne les droits de succession (ou l'impôt de succession), les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables. Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

* Pour plus d'informations veuillez consulter le document Information précontractuelle complémentaire (« KID »).

Article 13 : Comment le souscripteur peut-il modifier le contrat ?

Pour autant que le bénéfice du contrat n'ait pas été accepté, le souscripteur peut, à tout moment, modifier le contrat par demande écrite, datée et signée, à la Compagnie. En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, toute demande de modification doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Article 14 : Comment la Compagnie avertit-elle le souscripteur ?

Le souscripteur recevra, une fois par an, un état annuel reprenant la situation de son contrat mentionnant les primes versées et les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle, et le total de la réserve acquise au 31 décembre de cette année.

Article 15 : Information sur la vente à distance de services financiers

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation :

Contrairement à l'article 4, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical et éventuellement les taxes, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au souscripteur conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, liés à un fonds d'investissement (branche 23).

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le consommateur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers

Rue du Congrès 12-14 ; 1000 Bruxelles

Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75

www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique

Berlaimont 14

1000 Bruxelles

Belgique

Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00

www.bnb.be

Article 16 : Notifications - Bases légales et contractuelles

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le souscripteur autorise Belfius Insurance SA à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires relatifs à son compte à vue auprès de Belfius Insurance SA (avis de paiement, attestations, communications,...). Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

et de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées, ni à une participation bénéficiaire. La procédure de dation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet

dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit.

Article 17 : Fonds de garantie des services financiers

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. Belfius Insurance est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be.

Article 18 : Protection de vos données à caractère personnel

Belfius Insurance SA et Belfius Banque SA, dans la mesure où elle intervient comme votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Insurance SA et de Belfius Banque SA. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.belfius.be/privacycharter.

Article 19 : Domicile

Si vous changez de domicile ou de résidence réelle, vous êtes tenu de nous en aviser aussitôt. Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, nous aurons le droit de considérer la dernière adresse que vous nous avez communiquée comme domicile élu. Si nous vous demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de l'assuré, vous êtes également tenu de nous les fournir. Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Article 20 : Plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius, par courrier à Negotiation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à negotiation@belfius.be.

À défaut de solution, l'Ombudsman des Assurances est à votre disposition: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman.as.
Plus d'infos: www.ombudsman.as

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.